

d'introduire cette disposition dans le plan de campagne de cet Exercice. Mais pour 1866 et les années suivantes, vous devrez prévoir au projet de budget du génie les crédits que vous jugerez nécessaires pour faire face aux dépenses dont il s'agit.

Il est à peine utile de vous faire remarquer que les frais de tournées qui auraient pour objet des intérêts se rattachant aux travaux civils ou maritimes devront être payés sur les fonds alloués pour ces mêmes travaux.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :

Le général, directeur de l'artillerie,

Signé : CH. FRÉBAULT.

N° 296. — *CIRCULAIRE* du 11 octobre 1864, relative à la réception du Commandant des Établissements français de l'Océanie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'ordre du 28 mai dernier, les différents services sont prévenus que M. de la Roncière débarquera de la corvette *la Cordelière* aujourd'hui, à Papeete, à 3 heures 45 minutes.

La réunion au gouvernement aura lieu à 3 heures 40 minutes. La garnison de Papeete sera, sous le commandement de M. le capitaine Naudot, réunie à 3 heures 35 minutes, la droite au quai Bruat.

On se conformera en tous points au cérémonial réglé le 28 mai dernier.

Papeete, le 11 octobre 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 297. — *ARRÊTÉ* du 15 octobre 1864, déterminant la composition de la chambre des mises en accusation.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 14 et 15 de l'arrêté en date du 22 avril 1850;

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 1864;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La chambre des mises en accusation sera composée de trois membres du tribunal de 1^{re} instance, à la désignation du président.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé